



ÉDITO



Lundi 15 novembre dernier, c'est accompagné des membres du Conseil d'administration que j'ai été reçu par monsieur Christophe Ramond, Président du Conseil Départemental.

Cet entretien, riche en échanges, nous a permis de réaliser un état des lieux portant sur toutes les aides financières et autres délivrées par le Département, à destination des collectivités tarnaises,

notamment dans le domaine de l'ingénierie territoriale. Aussi, c'est dans ce contexte que je vous annonce que la convention qui lie le Département à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a fait l'objet d'une reconduction.

Indispensable pour mener à bien l'ensemble de nos missions et vous proposer des services toujours plus pertinents, cette convention permet à notre association de percevoir une subvention annuelle du Département.

Précieuse, cette aide confirme tout l'intérêt que porte le Conseil Départemental aux collectivités tarnaises et aux élus qui les font vivre au quotidien.

Le Président,
Jean-Marc BALARAN

Le lieu de célébration d'un mariage

Alors que la belle saison approche à grands pas, les demandes affluent pour célébrer les mariages dans vos communes : petits rappels concernant la célébration du mariage !

Le mariage est célébré par un officier d'état civil, sous le contrôle du Procureur de la République. Le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil de plein droit : ils peuvent donc exercer cette fonction sans délégation.

En revanche, les conseillers municipaux ne peuvent célébrer un mariage que lorsque le maire, empêché, leur en a donné délégation, et lorsqu'aucun adjoint n'est en mesure de le remplacer. Il est également envisageable qu'un conseiller municipal soit appelé à célébrer un mariage sans en avoir reçu délégation, en cas d'absence de tous les élus le précédant dans l'ordre du tableau.

En outre, l'officier d'état civil territorialement compétent pour célébrer le mariage est celui

du domicile ou de résidence de l'un des époux ou de leurs parents.

L'article 74 du Code civil prévoit en effet que « *Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi* ».

A défaut d'avoir ses parents domiciliés sur la commune, il est donc nécessaire que la résidence de l'un des époux soit établie par 1 mois au moins d'habitation continue dans la commune **à la date de la publication des bans**.



Pour rappel, la publication des bans doit être faite non seulement à la mairie du lieu du mariage, mais également du lieu de domicile de chacun des époux (article 166 du Code civil), au minimum

10 jours avant la célébration du mariage. L'affiche doit porter la signature de l'officier de l'état civil et indiquer le lieu et la date auxquels elle a été apposée. Cet affichage permet aux tiers de s'opposer au mariage s'ils ont connaissance d'un cas d'empêchement.

Contrairement au domicile, défini par le code civil comme le lieu où la personne est juridiquement établie, la résidence est une simple notion de fait, qui recouvre le lieu où elle vit effectivement (JO AN, 27.01.2009, question n° 23744).

La notion de résidence est beaucoup plus souple que celle de domicile puisqu'elle n'est que temporaire. En effet, il n'est pas exigé que cette résidence se prolonge jusqu'à la célébration du mariage : **rien ne s'oppose en réalité à ce que l'habitation soit choisie uniquement en vue du mariage.**

Pour rappel, le fait de célébrer un mariage

devant un officier de l'état civil incompétent est sanctionné par l'article 191 du Code civil. Le mariage pourra alors être attaqué par les époux, leurs ascendants ou descendants, toute personne qui justifiera y avoir intérêt, ou encore le ministère public.

En dehors d'un choix erroné de lieu du mariage qui serait causé par une volonté de fraude délibérée, naturellement prouvée, les risques de nullité du mariage sont ainsi quasiment nuls.

Chaque futur époux doit fournir les documents justifiant de son domicile ou de sa résidence. La preuve peut être apportée par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de téléphone fixe ou d'électricité, ou tout autre moyen. Une attestation sur l'honneur ne saurait toutefois constituer une preuve suffisante.

En cas de pièces justificatives insuffisantes, l'officier de l'état civil doit considérer qu'il n'est pas à même de s'assurer de sa compétence territoriale.

Au-delà de ces justificatifs permettant d'établir le domicile ou la résidence des époux ou de leurs parents, les futurs mariés doivent également déposer en mairie un dossier de mariage, afin de procéder à la publication des bans. Les pièces contenues dans ce dossier doivent permettre de vérifier que les époux remplissent les conditions pour pouvoir se marier.

Les époux doivent ainsi produire dans leur dossier un extrait de leurs actes de naissance de moins de 3 mois avec indication de la filiation, une pièce justifiant de leur identité, l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, et éventuellement le certificat du notaire établissant un contrat de mariage.

Une fois le choix de la commune effectué par les époux, viennent les considérations sur le lieu affecté à la célébration du mariage, qui doit être célébré à la mairie et de façon publique (75 et 165 code civil), les portes doivent pour cela rester ouvertes durant toute la cérémonie.

Le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune (L.2121-30-1 du CGCT). Cet article précise en outre que le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Les mariages pourront être célébrés soit à la mairie, soit dans l'autre lieu affecté. Toutefois, ce texte ne permet pas de changer de lieu de mariage à chaque célébration !

De même, un mariage célébré sur le perron de la Mairie, sur une place publique, sur la

plage, dans le jardin de la mairie ou dans tout autre lieu privé de la commune, ne serait pas conforme aux dispositions du code civil et n'est pas autorisé. Cette règle est sanctionnée par les articles 192 et 193 du code civil qui prévoient une peine d'amende contre l'officier public et les parties.

Toutefois, **une célébration hors de la mairie reste possible** dans deux situations extrêmes :

- **En cas d'empêchement grave** : Le Procureur de la République du lieu du mariage pourra alors requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage ;

- **En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux**, l'officier d'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans les plus brefs délais, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la salle communale affectée aux mariages.

Il est également envisageable de déplacer temporairement le lieu de mariage, dans le cas où les locaux de la mairie seraient amenés à être temporairement en travaux. Il sera alors nécessaire que le conseil municipal délibère, et que le Procureur de la République soit informé du changement de lieu, et donne son accord pour sortir les registres d'état civil de la mairie.

L'assouplissement du choix d'un nom d'usage

Il y a quelques années encore le nom de famille était appelé nom patronymique ce qui signifiait littéralement « nom donné d'après le nom du père ». La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation insufflé une plus grande souplesse pour le choix du nom d'usage.

En effet, cette loi applicable dès le 1^{er} Juillet 2022 apporte quelques ajouts substantiels aux articles 63-3-1, 225-1, 311-24-2 et 380-1 du Code civil.

En premier lieu, les enfants mineurs dont le nom d'un seul des parents leur a été attribué à la naissance pourront se voir adjoindre le nom de l'autre parent

à titre d'usage. Cette décision revient conjointement aux parents, ou à celui qui exerce seul l'autorité parentale, et est limitée au premier nom de famille de chacun des parents. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans son consentement est requis. A défaut d'accord entre les parents, le juge aux affaires familiales pourra être saisi.

Désormais, une juridiction qui déciderait le retrait total de l'autorité parentale pourra également statuer sur le changement du nom de l'enfant avec son consentement s'il est âgé de plus de 13 ans.

En second lieu, les personnes majeures mariées pourront toujours décider de

garder leur nom, de prendre celui de leur conjoint, ou d'adjoindre les noms de famille dans la nouvelle limite « d'un nom de famille pour chacun d'eux ».

Enfin, toute autre personne majeure peut demander, une seule fois, à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter le nom de son père, de sa mère ou les deux. Dans ce cas-là, la consignation dans les registres de l'état civil ne pourra se faire qu'au plus tôt un mois après la réception de la demande et après confirmation de l'intéressé devant l'officier de l'état civil.

Le partage de la taxe d'aménagement devient obligatoire

Pour mémoire, les communes avaient la possibilité, jusqu'à présent, de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux EPCI pour réaliser des opérations d'aménagement, qu'il s'agisse de logements ou d'une zone d'activité économique, très souvent de compétence intercommunale.

La loi de Finances 2022 a modifié les modalités de répartition de la TA. Elle impose désormais aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Cette modification est présentée, notamment par les Intercommunalités, comme une justice fiscale et financière :

- En effet, l'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et commune. L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque la taxe d'aménagement est perçue dans les EPCI compétents en matière de

plan local d'urbanisme en lieu et place des communes, une délibération doit préciser les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

- Par ailleurs, au sein des zones d'activité économique (ZAE) qui sont depuis la loi NOTRe exclusivement de compétence communautaire, la perception par une commune de la TA sur une ZAE, constitue une injustice fiscale totale pour l'EPCI étant donné que la commune n'a plus à supporter les coûts d'équipement afférents à la viabilisation.

Les clés de répartition pour rendre obligatoire les reversements de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité, devront passer par des délibérations concordantes, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences

respectives.

Elles peuvent également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux, de taxe d'aménagement, appliqués sur le territoire.

Cette disposition est applicable pour tous les permis de construire déposés au 1^{er} janvier 2022. Il est donc fortement conseillé de trouver rapidement un accord local entre l'EPCI et les communes membres.

Cette nouvelle réglementation renforce à nouveau la réflexion sur les relations financières entre les communes et l'EPCI et l'instauration d'un pacte financier et fiscal.

Enfin, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI, alors la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Création d'une nouvelle part de « la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales » destinée aux communes situées dans un parc national régional (PNR)

La LF 2022 vient de créer une nouvelle part au sein de la dotation, destinée, sous certaines conditions, aux communes situées dans un Parc naturel régional (PNR).

Les communes bénéficiaires de cette nouvelle dotation devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- compter moins de 10 000 habitants,
- être caractérisées, au 1^{er} janvier de l'année de répartition, comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE,
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique,

- avoir un territoire classé en tout ou partie en parc naturel régional, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 333 1 du code de l'environnement.

L'attribution individuelle versée aux communes éligibles sera calculée en fonction de la population.

Loi de Finances 2022 : revalorisation des bases des terrains, des locaux d'habitation et industriels à 3,4%

Pour rappel, cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit +3.4% pour 2022.

Elle s'appliquera aux bases de taxes foncières (bâties et non bâties), de TEOM, de taxe d'habitation sur les résidences

secondaires (THRS) mais également sur les bases permettant de calculer la compensation des pertes de 50% de TFPB et CFE au profit des locaux industriels.

En revanche, les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ne seront pas concernées par cette augmentation, cette dernière étant

désormais figée et payée pour la dernière fois à l'Etat en 2022, pour les 20% « des plus aisés ».

Attention, du fait de la forte revalorisation des bases cette année, il convient d'être relativement prudent, si le conseil municipal décide de voter une hausse des taux fiscaux.



Labastide-Gabausse et son projet de requalification



Le CAUE du Tarn, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, outil au service des territoires, oriente et accompagne les collectivités qui le souhaitent, notamment dans le cadre de projets d'amélioration ou de restructuration du cadre bâti et de valorisation du cadre de vie.

Le CAUE du Tarn sollicité en 2014 puis en 2021 par les élus a accompagné la commune dans une démarche globale de requalification du secteur de Labastide Basse. Une réflexion a été menée sur la place devant la mairie d'une part et sur un espace public attenant,

récemment acquis, d'autre part.

Ces deux études ont permis de dégager les principaux enjeux et de proposer des scénarios mettant en avant les éléments à prendre en compte : espaces à valoriser, espaces de liaisons, gestion des limites, traitement des zones de stationnement, aménagement d'un espace détente et de la place principale.

Suite à ces études, étapes d'aide à la réflexion, les élus ont en main les éléments leur permettant de faire certains choix et de



se lancer dans la recherche d'un concepteur. Soucieux de tenir informés et d'associer les habitants aux projets d'aménagement communaux, ils ont décidé via leur bulletin communal et le site du CAUE de rendre accessible la globalité des études.

Menace cyber et processus démocratique

Service du premier ministre et Autorité nationale de sécurité et défense des systèmes d'information, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assiste les collectivités territoriales dans le renforcement de leur cybersécurité.

Cette attention - traduite par la présence dans chaque région d'un(e) Délégué(e) à la sécurité numérique ainsi qu'à travers les parcours de sécurisation déployés dans le cadre du plan France Relance - est d'autant plus cruciale que les attaques cyber ont touché en 2020 plus de 30% des collectivités territoriales, allant jusqu'à porter atteinte à nos processus démocratiques.

L'échéance électorale majeure de ce printemps 2022 va incontestablement augmenter la pression induite par cette menace cyber et toute municipalité devra préparer sa résilience en cas de problème informatique.



Prévention, sensibilisation et information, tels sont les premiers remparts contre cette menace cyber. Face à la recrudescence des attaques, l'Association des Maires de France et l'ANSSI ont d'ailleurs édité un guide à destination des collectivités. Un constat s'impose : un accompagnement durable par un prestataire de confiance devient inéluctable, sur le long terme, dès lors que le système d'information dépasse la dizaine de postes et qu'il devient nécessaire pour la collectivité de se conformer aux exigences réglementaires qui lui incombent (RGPD, signature électronique, homologation des téléservices, etc.).

Rémy DAUDIGNY, ANSSI, Délégué à la sécurité numérique de l'ANSSI pour l'Occitanie.

Vous pouvez contacter **Clara WEIS** au service Protection des Données :
 Par téléphone au 05 63 60 16 49
 Par mail à clara.weis@maires81.asso.fr

La première cartographie des conseils municipaux de jeunes du Tarn est en ligne !

Le trimestre dernier, la Commission Jeunesse de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a engagé son premier chantier afin d'inventorier l'ensemble des conseils municipaux de jeunes du Tarn. Cet inventaire a été créé afin de relier les jeunes et les élus impliqués sur la question lors de futurs événements tels que la journée de la jeunesse du 25 mai prochain.

À ce jour, 23 CMJ existants et 15 CMJ en cours de création ont ainsi été recensés. Nous vous invitons à les découvrir sur notre cartographie en ligne qui sera mise à jour au fil de vos apports :
www.shorturl.at/gxV49
 Si vous souhaitez nous faire part de l'existence de votre CMJ en projet ou existant : <https://www.maires81.asso.fr/cartographie-cmj>

Base de données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn



Afin de tenir notre base de données des élus à jour destinée aux envois divers, n'hésitez pas à nous faire part de toutes modifications au sein de votre conseil municipal : démission(s), changement de fonction, décès ou autres, merci de transmettre ces informations à l'adresse mail contact@maires81.asso.fr

Rencontre AMF Occitanie dans le Tarn

Lundi 7 février dernier, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, recevait à Albi une réunion de l'AMF Occitanie, instance regroupant les 13 Associations de Maires de la Région.

Une délégation de plus de 30 membres (Présidents, membres des CA, directrices et directeurs) ont passé la matinée à échanger autour de diverses thématiques : la Loi Climat et Résilience (le zéro artificialisation nette), la Loi 3DS, les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation, les nouvelles contraintes pesant sur les Associations agréées pour la formation des élus... et bien d'autres sujets d'inquiétudes

auxquels nos collectivités sont confrontées.

Suite à cette rencontre, un courrier du Président de l'AMF Occitanie, Jean-Marc Vayssouze a été adressé à David Lisnard, Président de l'AMF, concernant la rigidité et les dysfonctionnements du dispositif porté par la CDC à propos de la formation des Elus.

Après le déjeuner pris en commun, auquel nous avons eu l'honneur d'accueillir Mme Stéphanie Guiraud-Chaumeil, Maire d'Albi, une visite guidée de la Cité Episcopale a permis à nos collègues, venus des 4 coins de la Région, de découvrir ou redécouvrir notre belle Ville d'Albi.



Tarn Rénov' Occitanie : un guichet unique pour un service public de la rénovation énergétique

Vous avez un projet de rénovation énergétique ? La Région Occitanie et le Département du Tarn ont mis en place un service public Tarn Rénov'Occitanie, qui s'adresse à tous les Tarnais et les informe gratuitement.

Son rôle : Tarn Rénov'Occitanie a pour objectifs d'encourager une rénovation énergétique de qualité, de faciliter le parcours des Tarnais, de leur assurer une meilleure compréhension des dispositifs, de les accompagner dans le choix des aides financières tout en luttant contre les démarchages abusifs. Enfin, elle développe les partenariats pour mieux informer et sensibiliser les professionnels et les particuliers aux enjeux de la rénovation énergétique.

Ce Guichet est une porte d'entrée unique permettant à tous les Tarnais d'être :

- conseillés pour réduire leur consommation d'énergie et améliorer leur confort ;
- orientés vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation : dispositif Régional rénov'occitanie (audit-assistance à maîtrise d'ouvrage-prêts) ou de l'ANAH (OPAH-PIG).

Comment faire ? La première étape est de contacter les conseillers de Tarn Rénov'Occitanie pour bénéficier d'informations actualisées et de conseils personnalisés, techniques, financiers, fiscaux ou juridiques.

Où ? Tarn Rénov' Occitanie, du lundi au vendredi, 97 Bd Soult à Albi sur RDV ou par téléphone au 0 805 28 83 92 (appel gratuit), par mail renovoccitanie@tarn.fr ou sur le site internet renovoccitanie.tarn.fr

Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2022

Pour l'année 2022, les commerces du Tarn qui en feront la demande au Maire de leur commune, auront la possibilité de faire travailler leurs salariés :

- le dimanche 11 décembre 2022
- le dimanche 18 décembre 2022
- un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales (comme par exemple, une fête ou foire locale)
- un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été, fixés par le Maire.

Fédération des buralistes

Jeudi 8 décembre, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn rencontrait la Confédération des buralistes, représentée par Philippe Coy, président national, Sandra Salgado, Secrétaire générale et Jean-François Pinier, nouveau président des buralistes du Tarn.

Le réseau des buralistes, par son maillage territorial important (24 000 points de vente dont 145 dans le Tarn) et la vaste panoplie d'offres et de services qu'il propose déjà ou souhaite développer, est un acteur incontournable de la vie des territoires, ruraux comme urbains.

Il était donc naturel d'organiser une rencontre au siège de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, afin de réfléchir aux nombreux axes de coopération pouvant être développés dans le cadre d'un partenariat.

Depuis 2018, le réseau des buralistes est engagé dans un processus de Transformation, porté par un fonds négocié

avec les pouvoirs publics. Ce fonds vise à faire des buralistes de véritables commerçants d'utilité locale, en passant notamment par une diversification de leur offre. La Confédération a ainsi pu présenter plusieurs initiatives de protection de l'environnement (mégots) et de valorisation des produits Tarnais.

Les échanges ont permis de constater l'existence d'une fracture territoriale entre certains espaces urbains et la ruralité, où la disparition progressive des emplois et des services publics (bureau de poste, trésorerie, banque et distributeurs de billets) conduisent aux départs des populations et à des frustrations légitimes. Le réseau des buralistes est ainsi amené à jouer un rôle croissant en tant que relai de services publics dans les territoires en partenariat avec les élus locaux.

Un dialogue régulier doit être organisé avec les élus locaux, notamment avec des maires, qui sont les premiers au contact des citoyens et exercent leur fonction avec passion.

Ordre National du Mérite

L'Ordre National du Mérite a été créé le 3 décembre 1963 par le Général de Gaulle pour récompenser l'exemplarité, l'initiative, le talent, le courage, la générosité de femmes et d'hommes qui ont déployé toute leur énergie au service du pays et à la sauvegarde des valeurs essentielles de notre République.

Depuis 1972, L'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite, a mis au cœur de son action la promotion des valeurs morales et civiques, la transmission de l'esprit citoyen et de l'esprit civique aux jeunes générations.

Le « **Prix du civisme pour la jeunesse** » de l'ANMONM, remis dès 1985, a pour objectif de récompenser des actes de civisme notoires de courage, d'actions héroïques, d'altruisme, de dévouement, de générosité, de solidarité, de bénévolat, ou de devoir de mémoire. Il récompense des actes individuels, ou des actes collectifs accomplis par un jeune, garçon ou fille, ou un groupe de jeunes, âgés de moins de dix-huit ans lors de la réalisation de l'action.

Ce prix est aujourd'hui déployé dans la quasi-totalité des départements français ainsi que dans plusieurs représentations de l'association à l'étranger, et les lauréats départementaux peuvent concourir pour les Prix Nationaux (les lauréats tarnais 2019 ont été primés au prix national).

Le Prix national du Civisme pour la Jeunesse est devenu le symbole prestigieux de l'action des membres de l'ordre national du Mérite au service des valeurs de la France.

Dans le Tarn, une convention départementale de partenariat a été signée en Janvier 2018 avec le Groupement de Gendarmerie, le SDIS, la DDSP, L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et la Section du Tarn de l'ANMONM, avec le support du Conseil Départemental.

Le jury composé de représentants des partenaires signataires de la convention, du Département, de l'ONAC, de la SMLH et de l'AMOPA se réunira en Juillet prochain pour attribuer les prix départementaux 2022 à titre individuel et collectif.

Les fiches de signalement pour l'édition 2021-2022 peuvent être téléchargées sur le site de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn ou demandées par courriel à section.81@anmonm.org ou raym.carre@orange.fr



Marchés publics : évolution des seuils de procédure formalisée au 1^{er} janvier 2022

Tous les deux ans, les seuils de procédure des marchés publics sont révisés par l'Union Européenne pour tenir compte de l'évolution du taux de change. Les nouveaux seuils sont les suivants :

- **Marchés de fournitures et services** des collectivités territoriales : 215 000 € HT au lieu de 214 000 € HT;

- **Marchés de travaux et contrats de concession** : 5 382 000 € HT au lieu de 5 350 000 € HT

Création de la Cour administrative d'appel de Toulouse

Décret n°2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse

Le ressort de cette cour comprend les tribunaux administratifs de Montpellier, Nîmes et Toulouse.

Il en va de même des requêtes inscrites à compter du 1^{er} mai 2021, et n'ont pas été inscrites aux rôles de la Cour administrative d'appel de Bordeaux avant le 1^{er} mars 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, une Cour administrative d'appel est créée à Toulouse.

Elle est compétente pour connaître des requêtes enregistrées à compter du 1^{er}

Vote par procuration lors d'un scrutin électoral

Décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral

Malgré la mise en place d'une télé-procédure, il sera toujours nécessaire de se rendre au commissariat, gendarmerie ou tribunal pour faire valider la demande et recevoir un récépissé.

L'électeur devra choisir la durée de validité de la procuration : elle est limitée à un seul scrutin et peut concerner les deux tours ou un seul, mais peut également sur demande être établie pour une durée maximale d'un an. Pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, la procuration peut être établie pour trois ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un électeur qui souhaite donner procuration pour une élection peut choisir n'importe quel électeur de confiance, sans qu'il soit nécessairement inscrit sur les listes électorales de la même commune (R.72 et suivants du Code électoral). Toutefois, le mandataire devra voter dans la commune et le bureau de vote du mandant.

Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer pour raisons de santé ou infirmité, les agents des forces de l'ordre pourront se déplacer au domicile des personnes pour rédiger conjointement la demande de procuration. Il suffira d'en faire une demande par écrit et d'y joindre une simple attestation sur l'honneur de l'impossibilité de comparaître.

Le mandant peut effectuer une résiliation s'il souhaite donner procuration à un autre électeur ou s'il souhaite voter lui-même. Le jour du scrutin, il suffit que l'électeur aille voter avant son mandataire pour que la procuration s'annule automatiquement.

Amicale des Anciens Maires

Les différentes Commissions mises en place par le nouveau Conseil d'Administration de notre Amicale se sont réunies le 17 novembre dernier. Les échanges furent riches et ont permis de faire de nombreuses propositions à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 8 décembre.

Parmi les divers projets de découvertes dans le département ou encore de voyages vers des destinations plus lointaines qui ont été présentés, les membres de l'Amicale ont décidé dans un premier temps de valider une sortie « randonnée » dans le Sidobre qui devrait avoir lieu le 30 mars prochain ainsi qu'un voyage de 3 jours en Espagne, dans le cadre de la Fête des Fleurs à Gérone du 11 au 13 mai.

Les Commissions et les membres du CA continuent de travailler activement, dans un contexte sanitaire qui semblerait s'améliorer, afin de pouvoir vous proposer des sorties conviviales, des voyages en France ou au-delà de nos frontières, tout au long des mois et des années à venir.

Formation des Elus 2022

Il reste des places sur ces sessions :

• **Evaluer pour améliorer continuellement le fonctionnement de son conseil de jeunes**

Lundi 4 avril | 12h30 à 14h (Visioconférence)

• **Violences faites aux femmes (dans le cadre du partenariat Commission santé de l'ADM81 avec le CDIFF et Paroles de femmes)**

Jeudi 7 avril | 18h à 20h (Labruguière)

Mardi 12 avril | 18h à 20h (Lisle-sur-Tarn)

Pour s'inscrire aux sessions : <https://www.maires81.asso.fr/inscriptions-formationen-1er-semester-2022>

www.maires81.asso.fr

Retrouvez sur le site le détail des services proposés par votre Association. Vous pouvez également consulter et vous inscrire aux séances de formation.

Marchés Publics : le service Numérique se tient à votre disposition pour vous aider à publier vos marchés :

Camille TARDEZ : 05 63 60 16 32 - camille.tardez@maires81.asso.fr